



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 1839

### Texte de la question

M Bernard Derosier attire l'attention de M le ministre des transports et de la mer sur les facilites de circulation accordees aux cheminots, actifs et retraites, et a leurs familles. Ces facilites de circulation ont ete considerablement restreintes pour les prochaines vacances de fevrier 1989, penalisant ainsi les cheminots et leurs enfants. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur ces mesures.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les facilites de circulation accordees aux cheminots actifs et retraites ainsi qu'a leurs ayants droit ont toujours fait l'objet de restrictions temporaires. La SNCF limite ces restrictions aux seuls trains presentant des surcharges ou des taux d'occupation tres eleves, tout en veillant a ce que les porteurs de facilites de circulation puissent acceder a des trains non soumis a restrictions dans un sillon horaire voisin. Ainsi, durant l'ete 1987 et l'hiver 1987-1988, 511 circulations de trains autres que les TGV ont fait l'objet de restrictions. Ce chiffre a ete ramene a 406 pour l'ete 1988 et l'hiver 1988-1989, ce qui represente environ 2 p 100 de l'ensemble. S'agissant des TGV, malgre la progression de leur taux moyen d'occupation, le nombre de trains a supplement accessibles sans paiement du quart de place a progresse de 35 p 100 en 1984 a 47,6 p 100 en 1988-1989, ce qui porte a 85,4 p 100 le nombre total de trains accessibles sans paiement du quart de place pour une semaine ordinaire. La SNCF est donc bien animee de la volonte d'ameliorer les conditions d'admission des porteurs de facilites de circulation dans les trains, tout en evitant, compte tenu des imperatifs commerciaux et des objectifs de son contrat de plan, de gener la clientele payante. En ce qui concerne plus particulierement les trains en direction ou en provenance de la Savoie, pour les vacances scolaires de fevrier 1989, les restrictions sont limitees aux seules voitures couchettes, a une periode particulierement chargee ou la SNCF se doit d'offrir en priorite a la clientele payante la totalite du contingent de places couchees. Par contre, les places assises dans les trains seront autorisees sans paiement ainsi que dans la majorite des TGV circulant les samedis 4 et 11 fevrier vers la Savoie et les 11 et 18 fevrier en provenance des vallees alpines. Enfin, pour les departes et retours de la zone parisienne, la SNCF a decide, en vue d'assouplir la mesure concernant les places couchees, d'autoriser six trains TGV a supplement sans paiement du quart de place.

### Données clés

**Auteur :** [M. Derosier Bernard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1839

**Rubrique :** SnCF

**Ministère interrogé :** transports et mer

**Ministère attributaire :** transports et mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 août 1988, page 2393